Droit français

2 Structures :

|  |  |
| --- | --- |
| Forme entrepreneuriales | Forme sociétaires |
| Absence de personne morale  Confusion des patrimoines  Danger : dettes pro = dettes perso  Pas de notions d’abus de biens sociaux | Présence de Personne morale  2 patrimoines différents  Si dette, seul le patrimoine de la société est saisi SAUF :   * « Faute de gestion » (sanction pénale) ex : abus de biens sociaux * Contrat : le dirigeant se porte comme « Caution » auprès du créancier |
| Autoentrepreneur  Entreprise individuelle  2 moyens de protection :   * Declaration d’insaisissabilité ; acte notarié qui rend la résidence secondaire insaisissable (impossible sur bien meubles) * Choisir l’EIRL (entreprise individuelle à responsabilité Limitée ; création d’un patrimoine d’affectation à usage Pro qui seul pourra être saisi par les créanciers pro | Stés de capitaux -> le + de capital, le + de voix en AG et de dividende  SARL (Sté à responsabilité limitée)  SA (société anonyme)  EURL (Entr. unipersonnel à responsabilité limité)  SAS (Sté par action simplifié)  SASU ( ‘’ ‘’ ‘’ Unipersonnelle)  Compléxité :  Création = Statut ; avec Associés ; avec des apports (=capital)   * Apport numéraire (€$£€$£) * Nature (bien, locaux,…) * En industrie (humain, compétence, carnet d’adresse)   Fonctionnement = comptes publiés ; AG |
|  | Stés de personnes -> fort intuitu personae   * 1 personne = 1 voix   SNC (Sté en nom collectif)   * Société « fermé »   = unanimité des associés ; pour faire rentrer tout nouvel associé ; pour la sortie   * Danger car solidarité des associés sur les dettes + indéfinie (au-delà de son apports)   🡪 sociétés familiales surtout  SCOP (Sté coop. Et participative)  Salariés deviennent actionnaires après faillite |